

## Cahier de doléances du Tiers État de Candas (Somme)

Cahier de doléances de la paroisse de Candas.

Les très soumis et très fidèles sujets de Sa Majesté, habitants du tiers-état composant la communauté de la paroisse de Candas, élections de Doullens, prévôté de Beauquesne, généralité et bailliage d'Amiens, tous domiciliés et compris aux rôles des impositions, ne peuvent qu'être sensibles aux soins paternel émanés du coeur bienfaisant du Roy qui nous gouverne.

Le désir qu'il fait paroître de chercher tous les moiens possibles de rendre son peuple heureux, ne peut qu'accroître notre reconnaissance. Et quels moyens prend-il pour y parvenir ?

Celui de nous appeler près de sa personne sacrée, à l'effet de lui faire connoître tout ce qui peut être nécessaire aux besoins actuels de l'État, corriger les abus qui subsistent, déterminer enfin, tout ce qui peut intéresser la prospérité du royaume et celle de tous les sujets de Sa Majesté. Quel témoignage plus signalé de confiance notre bon Roy peut-il nous donner ? puisqu'il nous autorise à lui déclarer, et qu'il nous demande les sujets des plaintes et des remontrances que nous aurions à lui faire parvenir, puisqu'il nous fait rassembler pour recueillir les avis de tous les ordres de la Nation dont il veut la réunion, pour qu'à l'avenir elle ne fasse plus qu'une même famille, toute occupée à secourir tous ses membres, même les plus faibles, qui, devenant unie et supportant en commun et sans distinction pécuniaire, toutes les charges de l'État, ne fera plus qu'un même corps dont le Roy sera le chef et le père. Que d'intérêts différents ne va-t-on faire entendre de toutes parts !

Pour nous, nous nous contenterons par une courte indication, de faire connoître les principaux objets sur lesquels ont portés, depuis qu'il est question de la convocation des États Généraux, les réflexions presque unanime de tous les habitants des campagnes de Picardie.

1° Nous demanderons que, pour faire l'élection des députés aux États Généraux, la réduction des deux cents députés du tiers-état s'opère par prévôtés ; de manière que les députés des huit prévôtés soient réduits de vingt à vingt-cinq, dans un nombre proportionné, à cause de ceux du bailliage secondaire de Hem. Les députés des huit prévôtés et du bailliage de Hem feront alors entr'elles et chacune séparément par un premier scrutin, le choix et la nomination de deux députés pour les États Généraux, ce choix alors fera le nombre de dix-huit députés, parmi lesquels on fera un second scrutin, le choix de huit personnes, plus nommées. Enfin, par un troisième et dernier scrutin on procédera à la nomination de quatre députés pris dans les huit plus nommés, lesquels réunissant plus de la moitié des suffrages, rendront aux termes du règlement le choix légal. Il n'y aura de député nommé, que celui qui réunira cette moitié, sinon, on recommencera le scrutin, tant qu'un député pourra réunir cette moitié de suffrages, ce qui ne sera pas fort long, si à chaque scrutin, il se trouve une personne élue. Cette division est naturelle, et fera que les députés qui seront choisis, ne le seront que d'après les connoissances que les électeurs auront de leur capacité, de leur probité ; elle ne pourra être l'effet ni la suite de l'intrigue et de la cabale, et cette nomination pourra être regardée comme celle de tous les députés du bailliage.

2° Pour détruire toute espèce de gouvernement arbitraire, et pour rendre l'essay qui a été tenté d'administration provinciale, de département et de municipalité plus parfait, nous demanderons l'établissement des États Provinciaux, ainsi qu'ils ont été accordés à la province du Dauphiné, c'est-à-dire que le nombre des députés de l'ordre du clergé seroit de vingt-quatre, ceux de l'ordre de la noblesse de quarante-huit, et ceux de l'ordre du tiers-état de soixante-douze, tous choisis et nommés à la pluralité des voix, par ordre, dans chacun des départements de la province, non compris le Boulonnois, en tout cent quarante-quatre membres, plus six procureurs syndics choisis dans les cent quarante-quatre membres, et remplacés pour compléter en tout le nombre de cinquante députés qui composeroit l'état provincial de Picardie, et l'administreroient pendant six ans chacun.

3° Nous requérons avec ardeur que l'assemblée des États Généraux se renouvelle tous les cinq ans, dans la même forme que la présente assemblée, afin de pouvoir corriger les abus qui se pourroient glisser dans le nouveau régime qui va s'établir, et décider du bonheur ou du malheur de tout cytoien françois ; que les voix ne s'y prendront jamais par ordre, mais seront comptées par tête ; que toutes les dépenses de l'État seront fixées et arrêtées d'une manière stable et irrévocable, jusqu'à la prochaine assemblée des États Généraux, par département, de manière qu'en suivant les vues d'économie dont notre auguste monarque a montré l'exemple, elles ne puissent pour quelque cause que ce puisse être, être augmentées par aucun ministre, qui sera comptable et demeurera responsable envers la Nation assemblée, de toutes les dépenses qui pourront avoir été faites dans son département. Dans ce cas, on n'aura pas besoin d'établir aucun nouvel impôt avant la convocation d'une nouvelle assemblée d'États Généraux.

4° Sa Majesté sera très humblement suppliée de mettre des bornes aux grâces qu'elle répend chaque jour, en diminuant l'immensité des gratifications annuelles et des pensions trop considérables, que la faveur obtient souvent, plutôt que le mérite, et qui, en se perpétuant dans les familles qui approchent la cour, ne sont pas la récompense des services rendus à l'État.

Il ne suffira pas de fixer les dépenses de chaque département, nous croions aussi qu'il est d'une nécessité indispensable d'assurer le crédit public en constatant la masse énorme des dettes de l'État, en procurant à ceux qui ont donné leur argent pour le secourir, sur des promesses énoncées dans les loix promulguées pour demander ces secours, le paiement exact des rentes, soit viagères, soit perpétuelles, qui ont été créés et constitués soit par Sa Majesté, soit par ses prédécesseurs. Les deux sols pour livre du dixième avoient été établies et prorogés pour former un fond d'amortissement des dettes de l'État ; ce fond a peu servi à son institution. Pour chercher donc à remplir cet objet, il sera aussi essentiel que les députés de la Nation assemblés, sollicitent l'établissement d'une portion d'imposition qui, destiné à opérer le remboursement des dettes de l'État, ne puisse jamais être employé à autre chose, pour quelque prétexte que ce puisse être, même en cas de guerre, les sommes étant fixées avec économie par département, pour les dépenses annuelles, pour le paiement des arrérages des rentes constituées par l'État, pour celui des lotteries, pour l'amortissement graduel des dettes de l'État, il faut songer aux moies les <sup>1</sup> moins onéreux à tous les ordres de cytoiens, pour égaliser la recette à la dépense.

C'est ici que chacun trouvera des inconvénients suivant l'état qu'il occupe. Si la France ne peut pas se glorifier d'avoir donné la naissance au grand ministre qui est aujourd'huy à la tête des finances, elle doit au moins avoir la confiance la plus intime dans ses lumières. L'ouvrage qu'il a donné sur l'administration des finances, a fait de ses lecteurs autant d'admirateurs : il a fait son portrait, en parlant des qualités nécessaires au ministre des finances ; il est devenu cher à la Nation, par tout ce qu'il a fait pendant le cours d'une guerre qu'il a soutenue sans mettre de nouveaux impôts ; ce qu'il a fait nous annonce ce qu'il fera pour trouver les ressources nécessaires au soutien de l'État, à la gloire du trône et au remboursement de la dette nationale. Tout ce que nous pouvons demander, c'est que le tiers-état ne soit pas le seul ordre qui supporte le fardeau de l'impôt ; le clergé, la noblesse ont offert dans différentes provinces du royaume, de partager cette charge onéreuse. La Picardie n'a-t elle pas dans son sein des ministres des autels aussi charitables, aussi zélés pour le soulagement des pauvres ? La noblesse n'aura-t-elle pas la générosité de faire pour ses vassaux, le sacrifice de toutes les exemptions pécuniaires attachées à son ordre ? La richesse du clergé, la gloire de la noblesse exigent que tous les impôts pécuniaires, soient également répartis entre les trois ordres de l'État, en proportion de la propriété de chaque individu, sans distinction d'aucun, soit d'ecclésiastiques, de nobles ou de roturiers ; si les deux premiers ordres de l'État se rendent au vœu du tiers-état pour supporter les impôts, autorisons nos députés à leur accorder tous les honneurs, toutes les distinctions qui seront dûs à leur désintéressement patriotique et à la noblesse de leurs sentiments.

5° Habitants d'une province, quoique toujours fidèles à nos Roys, nous n'en sommes pas moins assujettis à tous les impôts les plus rigoureux que les besoins de l'État ont fait éclore. Est-il une province où la gabelle soit exercée avec plus de rigueur ?

Située dans le voisinage de l'Artois, province qui, quoique conquise par les armes de la France, jouit du doux privilège de l'exemption de cet impôt si justement appelle désastreux, n'est-il pas cruel de payer quatorze sols une livre de sel, tandis qu'elle ne coutte qu'un sols, six deniers à nos voisins ? N'est-il pas odieux de se voir contraints à lever et paier une quantité de sel proportionnée à sa famille, dont on ne sçauroit faire usage, parce que la misère oblige souvent les membres de cette famille à n'avoir que du pain pour toute nourriture ? Pourquoi, sur la connoissance la plus détaillée que le gouvernement a déclaré lui-même avoir prise, ne solliciterions-nous pas avec chaleur, l'abolition de cet impôt si désastreux ? Pourquoi n'obligerions-nous pas nos députés aux États Généraux à demander une fixation uniforme par tout le royaume du prix du sel ? C'est une denrée de première nécessité, pourquoi ne seroit-elle pas marchandé

<sup>1</sup> rendre

? C'est le cry unanime de toutes les provinces assujetties à cet impôt ! toutes s'en plaignent ! toutes l'ont en horreur !

Pourquoy, si nous avons été toujours attachés à nos Roys, si nous avons toujours été les plus fermes et les plus fidels soutiens de la monarchie, serions-nous moins favorisés que ces provinces que nous avons aidé à conquérir, qui n'ont été soumises que par la valeur de nos ancêtres ? Ne sommes-nous pas les premiers enfants de la patrie ? A quoy nous serviroit notre attachement, notre fidélité, si nous ne sommes tous les enfants de l'État ? Si le Roy est notre père commun, ne devons-nous pas obtenir de sa bonté paternelle un soulagement efficace à tous nos maux ?

Nous l'espérons de son cœur magnanime, nous nous en reposons sur sa parole sacrée qu'il a donnée solennellement à tout son peuple, lors de la clôture de l'assemblée des notables. S'il nous est permis de nous plaindre, ne devons-nous pas prier de faire cesser ces terribles entraves que les droits des traites établis sur la frontière de notre province apporte au commerce et au transport libre de toutes nos denrées, dans la province d'un même royaume, nos voisins, et cela parce qu'elles sont qualifiées de province réputé étrangère ? Pour y conduire nos productions, pour en tirer celles qui nous manquent, et qu'elles peuvent nous fournir, nous sommes très souvent obligés de nous écarter de la route la plus courte, pour venir dans les bureaux établis dans certains endroits, faire des déclarations exactes des marchandises que nous avons, paier des droits considérables, souvent arbitraires, encourir la confiscation de ces marchandises, éprouver du retard qui les détériore, qui occasionne souvent des pertes ruineuses pour le commerçant. Enfin ne devons-nous pas, d'après la certitude démontrée de tous ces inconvénients, demander que les traites soient reculées aux barrières du royaume, et que la circulation de toutes les denrées, productions de la France, soient aussi libres entre toutes les provinces de la France, qu'elle est dans l'intérieur ? Ce sera un moien de plus, pour faire fleurir son commerce et rendre le peuple heureux. Une autre gêne que nous éprouvons malheureusement encore, et qui excite trop souvent la juste réclamation des sujets de Sa Majesté, est la multiplicité étonnante des droits d'aydes. Les droits de gros, droits d'hôpitaux, droits de jaugeage et courtage, lieux sujets à la subvention, et bien d'autres, forment un dédale inexplicable à tous ceux qui n'ont pas étudiés les droits d'aydes. Nous sommes encore dans cette province assujettis à cette multiplicité de droits inventés plutôt pour faire la fortune des régisseurs qui les font exercer avec une rigidité incroyable, et qui mettent en pratique des supercheries sans nombre, qu'il font autoriser par des simples arrêts du Conseil. Nous ne pouvons pas nous dissimuler qu'il est nécessaire qu'il se perçoive des droits sur les boissons de consommation qui ne sont pas, comme le sel, de première nécessité ; sans cela, les personnes aisées, dont beaucoup n'ont pas d'autre fortune que celle qu'ils retirent de leurs capitaux placées en rente ou dans un commerce considérable, ne supporteroient aucune des charges de l'État. Mais pourquoy tant de droits différents, dont la perception n'est connue que de ceux qui les reçoivent ? Ne seroit-il pas possible de faire acquitter ces espèces de droits à la fabrication ? Un seul droit établi avec modération sur le cidre, sur la bière, moindre pour la petite bière que pour la grosse, augmenté proportionnellement pour les vins à raison de leur valeur, de même que sur les eaux-de-vie, pourroit être assuré à la fabrication des boissons, lors de la vendange, et acquitté lors de l'enlèvement par vente ; ce droit connu seroit toujours payé par le vendeur qui vendroit plus cher sa bière, son cidre, son vin, son eau-de-vie ; il n'y auroit plus de droits à payer en route, droits qui s'augmentent quelquefois, lorsque, par quelque accident ou par ignorance, on laisse séjourner les boissons dans des lieux sujets aux droits d'aydes plus de trois jours. Pourquoy d'ailleurs cette différence de droits à payer dans un village qui, ayant eu plus de cent feux, se trouve obligé à des plus forts droits que celui qui habite un village moins considérable ? Pourquoy dans le canton de notre province que nous habitons, sommes-nous vexés dans cette partie, au point de ne pouvoir pas librement faire brasser chez soy la boisson la plus commune du pays, à moins qu'on ait une chaudière qui nous appartienne ? Hélas ! source d'abus contre laquelle on ne sçauroit trop se récrier, c'est que les arrêts du Conseil rendus en février 1743 et janvier 1773, sur la requête des brasseurs de Doullens, Péronne et Montreuil ont défendus de se servir de chaudières ambulantes qu'on louoit à un prix modique, moien employé par la plupart des curés et des principaux fermiers, pour fabriquer chez eux une boisson ordinaire, qui étoit faite avec plus de soin, sans pour cela frustrer les fermiers des aydes des droits qui leurs étoient dûs.

Pourquoy cette invention moderne n'a-t-elle portée que sur ce canton ? De quelle faute devoit-il être puni, pour lui ôter la liberté naturelle à tout homme d'user de ses facultés, pour se procurer une boisson moins coûteuse et plus saine ? Nous espérons, que nos députés prendront cet objet en considération, feront valoir notre réclamation, et obtiendront l'abolition entière de cette défense de fabriquer chez soi de la bière avec des chaudières ambulantes. On ne cherchera pas à frauder les droits d'aydes ; la crainte d'être pris, d'être condamné à une amende fort chère, empêchera qu'on ne s'expose quand les droits sur la bière seront réduits. Si toutes les extensions des financiers sur différents droits qu'ils exercent, si toutes les extensions des finances étoient prises en considération ne devoit-t-on pas s'occuper de diminuer les droits de contrôle ? Ils ont été établis pour donner une datte certaine aux actes qui se passent chez les notaires. Qu'on cherche à les modérer sans les étendre, suivant l'esprit qui anime les commis chargés d'en faire la perception. Que le seul objet utile de leur institution soit conservé ; qu'un tarif connu et affiché chez tous les

notaires fasse connoître aux parties contractantes leurs obligations ; alors on se soumettra au paiement de ce droit sans murmurer, parce que nulle interprétation ne pourra occasionner cette multiplicité de droits contre laquelle on se récrie, parce qu'on ne connoit pas les règlements surpris au Conseil, qui en autorise la perception.

Après avoir passé en revue les différents droits qui paroissent aux yeux du peuple les plus susceptibles d'abus et de vexations, et avoir sollicité pour en obtenir la cessation, ne devons-nous pas prendre en considération quelques objets d'où dépend nécessairement le bonheur des peuples ? L'abolition de la corvée en nature est un des premiers bienfaits du règne de Sa Majesté. La nouvelle loi qui a changé le régime de la corvée, en la rendant moins à charge au peuple, auroit encore besoin d'être réformé, en faisant supporter la contribution qui est établie pour la confection et l'entretien des grands chemins, par tous les propriétaires déterres, sans distinction d'ordre, c'est-à-dire par le clergé, la noblesse et le tiers-état, de la même manière que pour l'impôt qui sera établi pour subvenir aux besoins et charges de l'État.

Il seroit aussi bien essentiel que toutes les communications de chaque paroisse aux grandes routes les plus prochaines soient rendues praticables et entretenues aux dépens de la province, en appliquant un tiers de la somme imposable à ce seul objet, en faisant diriger et surveiller le travail de plusieurs paroisses par des commissaires nommés dans chaque canton.

La situation de la paroisse de Candas fait que les chemins vicinaux et de communications sont toujours dégradés par la quantité de voiture qui passent par ce village, et dans les cas où les mauvais temps rendent ces chemins impraticables, les habitants ont la douleur de voir gâter les grains qu'ils ont semés, et perdre par conséquent par là le fruit de leurs peines.

Pouvons-nous encore passer sous silence, un objet qui intéresse également tous les propriétaires des terres ? Je veux parler des dixmes levées sur le terroir de chaque paroisse. Ces dixmes ont été établies pour fournir à la vie des pasteurs auxquelles la conduite des âmes a été confiée, pour entretenir les églises, pour loger les curés ; nous devons donc demander que cette portion de biens ecclésiastiques soit destinée à la nourriture des prêtres, à l'entretien des temples, soit rendue à ceux qui, sans cesse occupés à nous diriger, remplissent leurs devoirs avec tout le zèle qu'on doit attendre de cet état, afin qu'ils puissent, avec le produit de ce bien, pris sur la récolte des grains de la paroisse, trouver de quoi vivre, se loger, et entretenir les églises ; pourquoi les dixmes à lever sur le terroir seront régies et affermées comme les autres biens des fabriques, au profit des églises, par les marguilliers en charge ; que sur ces dixmes et biens, il sera donné au curé une portion alimentaire de douze cens livres, de six cens livres au vicaire, dans les paroisses où un second prêtre peut être nécessaire, pour qu'ils puissent vivre convenablement à leur état, et ne recevoir aucune rétribution pour l'administration des sacrements. Ne pourrions-nous pas désirer encore, que les revenus des biens ecclésiastiques soient employés avec plus d'utilité qu'ils ne le sont ? Nous voyons diminuer d'une manière sensible la quantité de ceux qui embrasse l'ordre religieux. Beaucoup de maisons très opulentes, nourrissoient autrefois un grand nombre de religieux ; ce nombre est réduit, de manière que, dans bien des endroits, il n'y a plus de religieux ; dans d'autres maisons, il s'en trouve un, deux, quelquefois trois, rarement quatre. Dans ce cas, l'objet primitif de la fondation est-il rempli ? Non certainement. La sagesse du gouvernement avoit prévu cet inconvénient, par l'édit qui prescrivait et ordonnoit la destruction des maisons qui ne seroient pas composées de dix religieux. Ne doit-on pas demander l'exécution de cette loi ? Alors beaucoup de maisons deviendroient videntes ; alors, après avoir pris connoissance des obligations prescrites par les fondateurs et donateurs des biens, et avoir pris en conséquence des moyens pour les acquitter, le surplus des biens de ces maisons détruites et abandonnées, pourroient être vendues pour créer des rentes qui serviroient à former des établissements pieux dans la province, et qui seroient utiles aux malheureux.

Nous voyons une maladie affligeante pour l'humanité qui en est attaquée, et dangereuse dans ses effets, dans ses suites. Combien d'infortunés dont les organes sont affoiblis, qui ont perdu la raison, qui, ne sachant plus ce qu'ils font, commettent les plus grands désordres ? Ne seroit-il pas utile d'avoir dans la province un hôpital destiné à recueillir et soigner les pauvres insensés et les fous ? une application semblable tourneroit à l'avantage de l'humanité. D'autres personnes qui vivent en travaillant, ne peuvent quelquefois plus trouver leur subsistance, parce que des blessures ou des maladies les ont affligées de maux incurables.

Pourquoi ne chercheroit-on pas à leur donner des secours qui adouciroient leurs peines en faisant de ces maisons religieuses devenues inutiles, par le trop petit nombre de religieux qui les occupoient, des hôpitaux où l'on prendroit soin d'un certain nombre d'incurables ? Dans d'autres on y recueilleroit les enfants trouvés, ou les orphelins privés de père et de mère. Que d'objets d'utilité publique ne trouveroit-on pas, si l'on vouloit s'occuper de ce bien public et le faire ? Quel meilleur employ pourroit-on faire des biens des clunistes réformés, suffisants pour former d'utiles établissements ? Si ces idées sont reconnues avantageuses à l'État,

à la province, nous demandons qu'elles soient prises en considération.

Si tout ce qui peut intéresser la prospérité du royaume et celle de tout et de chacun des sujets de Sa Majesté, peut lui être proposé, nous bazardeons encore quelques réflexions sur l'administration de la justice civile. L'édit de may 1788, vicieux dans des parties, pourroit être regardé dans d'autres comme étant de la plus grande utilité. La magistrature qui tient entre ses mains la balance où souvent est placée la fortune des cytoiens, est un état qui demande des hommes instruits des loix générales du royaume, qui aient étudiés et médités les coutumes qui régissent les différentes provinces, des hommes assez riches, pour n'obtenir que des honneurs pour récompenses de leurs travaux, des hommes qui, par leur vertu et une intacte probité, attirent sur eux l'estime et la considération de leurs concytoiens. Des hommes qui consacrent leur temps à juger les procès des autres sans rétribution, sont très rares, puisque dans nos provinces, les cours de judicature ne sont pas composées de la moitié des juges nécessaires pour connoître et prononcer sur les affaires portées à leur tribunal. Proposons donc des distinctions qui fassent désirer de remplir l'état de magistrat. Les parlements, nos premiers juges, ne seront composés que de juges nobles ; dans chaque généralité, en supprimant les bureaux des finances, nous formerons de ces membres que nous augmenterons jusqu'à trente six, un tribunal provincial qui jugera en dernier ressort les causes qui n'auront pas plus de valeur que celle de six mille livres : ce tribunal établi dans le chef-lieu de chaque généralité, connoitra de toutes les espèces de matières qui entraîneront discussion ; les pourvus des offices actuels ne seront pas tenus d'être gradués, mais nul ne pourra y être reçu sans l'être, et avant l'âge de vingt cinq ans. On accordera, ainsi que l'édit de may dernier, la noblesse aux membres de ce tribunal, après soixante années d'exercice dans un même office de conseiller possédé sans interruption par les ascendans et descendans en ligne directe ; après soixante ans d'exercice, la noblesse sera acquise à celui qui sera alors pourvu, et transmissible à ses descendans.

Les privilèges personnels dont jouit la noblesse seront accordées à ces juges, dans le même genre et de la même manière qu'elle est accordée par l'édit de 1750 aux militaires, avec les différences qui sont voulues et nécessités par l'état. A ce tribunal provincial seront portées par appel toutes les affaires qui auront été jugées par les tribunaux inférieurs de la province, elles y seront jugées en dernier ressort, sauf l'appel au parlement pour celles dont la valeur sera évaluée être de plus de six mille livres.

Dans chaque ville, chef lieu d'élection, il y aura un baillage auquel baillage seront réunis tous les offices des tribunaux d'exceptions réformés par l'édit de may 1788, dont on formera un corps de juges proportionné à l'étendue de la juridiction, qui connoitra et jugera de même toutes les matières contentieuse de quelque nature qu'elles soient. Les gages, émoluments de tous les tribunaux d'exceptions supprimées et réunis, seront partagés entre tous les juges, dans la proportion et au marc la livre de leur finance ; pour déterminer à posséder ces charges qui seroient diminuées si le nombre des juges réunis les établissoient en trop grand nombre, il conviendrait de leur donner encore l'appas de la noblesse transmissible à leur postérité.

Mais pour qu'on ne dise pas qu'on cherche trop à multiplier les nobles, cette noblesse ne sera acquise qu'après avoir possédé pendant cent vingt ans sans interruption le même office, à moins qu'un membre du baillage passant au tribunal provincial, y fasse valoir deux années d'exercice, pour une des soixante nécessaires pour transmettre la noblesse à ses descendans. Dans ces baillages, on pourroit y juger en dernière instance ou sans appel, les causes qui ne monteroient pas à une valeur plus grande que celle de deux mille livres, pourvu que le jugement du baillage ait jugé sur l'appel d'une justice inférieure, seigneuriale ou patrimoniale, étant essentiel qu'il y ait deux jugemens rendus sur une même affaire, à moins que les parties soient contentes du premier et s'y tiennent. En cherchant à donner cette noblesse transmissible à des magistrats qui ne jouissoient pas de ce privilège, on multipliera beaucoup les nouveaux nobles. Si l'on fait attention à la suppression des bureaux des finances qui donnent la noblesse au second degrés ou après quarante ans, on conviendra que soixante ans d'exercice sans interruption, éloignera beaucoup la noblesse acquise, de plus il existe une classe d'offices qui les multiplie bien davantage et qui seroit susceptible d'une réduction considérable, je veux parler des secrétaires du Roy, des petits collèges ; dix suffiroient auprès de chaque cour souveraine pour faire le service dont ils sont chargés avec obligation de résidence. La suppression graduelle de toutes les autres charges dont le remboursement seroit opéré, en mettant d'abord toutes les charges restantes à cent vingt mille livres de finance, et le reste par l'État, rendroit peut-être la noblesse moins facile à obtenir ; elle ne seroit du moins accordé qu'après avoir travaillé pour l'État, soit en versant son sang, soit en s'occupant des intérêts de tous les particuliers ; on pourroit jouir de la même considération dans la magistrature, dont jouissent ceux qui servent dans les troupes et à qui la noblesse deviendra acquise par leurs services : cet état sera honoré et recherché ; il procurera des juges éclairés et instruits à la Nation, qui travailleront à réduire les frais qu'occasionnent les procureurs, et qui ruinent souvent celui qui a la meilleure cause ; nous ne serions pas obligé de nous expatrier pour aller loin de chez nous solliciter un procès qui nous a été intenté par une personne plus riche que nous, souvent pour un objet de peu de valeur, il faut aller de tribunaux en tribunaux avoir quelquefois cinq jugemens à demander et à redouter.

Telles sont toutes les réflexions que l'intérêt commun de la Nation a suggéré aux habitants de la paroisse de Candas .

Si les députés réunis pour la nomination de ceux qui doivent être aux États Généraux les représentants de la province veillent les juger dignes d'être prises en considération, en les comprenant dans le cahier général qui sera fait, ils rempliront le vœu des habitants de Candas, qui ont signés le présent cahier, au désir, pour obéir aux ordres de Sa Majesté, portés par ses lettres données à Versailles le 24 janvier 1789, et le règlement y annexé.

Fait au Candas, le vingt-deux mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.